

Direction Générale des Douanes



LE DIRECTEUR GENERAL

CIRCULAIRE N°1409 DU 09 FEV 2009
(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Levée de la mesure d'interdiction d'entrée en entrepôt
de certaines marchandises (ch.40-72-73 et 87-82-83).

Réf : *Circulaires n°s 1245 - 1307 - 1335.*

Aux termes des circulaires visées en référence, certaines marchandises relevant des chapitres 40 ; 72 ; 73 ; 82 ; 83 et 87 de la nomenclature du SH, sont interdites de séjour en entrepôt. Cette mesure répondait à des préoccupations de risque de fraude que présentaient ces marchandises par rapport aux régimes suspensifs.

Pour tenir compte du renforcement des capacités actuelles du service en matière de gestion des régimes suspensifs, et pour permettre une utilisation optimale des fonctions du régime de l'entrepôt par les opérateurs économiques, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers qu'à compter de la date de signature de la présente, la mesure d'interdiction susvisée est levée.

En conséquence, les marchandises en cause peuvent faire l'objet de déclaration d'entrée en entrepôt.

Cependant, les mainlevées de caution pour réexportation en suite d'entrepôt des marchandises relevant des chapitres concernées (40-72-73-82-83 et 87) sont obligatoirement soumises à la production d'une déclaration de prise en charge dans le pays de destination.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente, et toute difficulté y afférente me sera signalée d'urgence.

AMPLIATIONS :

- MEF/DIR/CAB
- DIR.Recettes Douanières
- SYND - Transit A/C SAGA-CI
- SYNATRANS
- FINIS-CI
- P.A.A
- Toutes Directions Douanes.



Col. Major A. MANGLY